



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 27 février 2026

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 février 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNAT EMILE SA

375 rue des Techniques
ZI des Prés Paris
74970 Marignier

Références : 20260218-RAP-InspectionPernatEmileMarignier_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 février 2026 dans l'établissement PERNAT EMILE SA implanté 375, rue des Techniques ZI des Prés Paris à 74970 Marignier. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 16 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine de déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 18 février 2026 a porté sur la gestion des déchets générés, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité s'y rapportant telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNAT EMILE SA
- 375, rue des Techniques ZI des Prés Paris 74970 Marignier
- Code AIOT : 0010800317
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERNAT Emile est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, usinage, reprise et rectification, notamment pour l'industrie automobile et les équipementiers.

Les métaux travaillés sont principalement l'acier ainsi que le laiton et l'inox au sein de son établissement situé 375 rue des Techniques - ZI des Prés Paris à Marignier.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 septembre 2005, principalement pour le travail mécanique des métaux et la compression d'air / réfrigération.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, tandis que la compression d'air / réfrigération n'est plus classable.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 septembre 2005 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets générés (Déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, articles 2.6.1 et 2.6.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois, 2 mois et 6 mois
3	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, articles 4.3.2 et 8.4	Demande d'action corrective	15 jours à 1 mois
6	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets - Récupération - Recyclage - Valorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 4.3.1	Sans objet
4	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 4.3.4.1	Sans objet
5	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra sous un délai d'un mois :

. placer sur une rétention correctement dimensionnée, le fût qui en est dépourvu et dédié à la collecte des résidus de régénération du solvant A3 de la machine à dégraisser à laquelle il est relié,

. adresser à l'inspection des installations classées tout document utile (extrait de plan d'architecte, facture d'installation,...) permettant de confirmer la capacité de la cuve enterrée à laquelle est raccordée la principale zone de stockage des déchets aménagée en façade nord du bâtiment, dans la mesure où cette zone forme une rétention générale pour les déchets et produits liquides neufs qui y sont entreposés,

. identifier par un écriteau les deux grandes bennes à copeaux d'acier entreposées dans la zone de stockage des déchets susmentionnée, ainsi que les deux bennes à copeaux de laiton entreposées en façade est du bâtiment,

. compléter le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement, afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises telles que précisées à la fiche de constat n°6 du présent rapport.

- L'exploitant est tenu de faire vérifier le bon fonctionnement du boîtier d'alarme associé au détecteur de fuite dont est pourvue la cuve enterrée précitée, et de faire procéder le cas échéant aux réparations nécessaires en cas de dysfonctionnement, par une personne qualifiée. Il transmettra le justificatif de l'intervention réalisée (bon d'intervention, facture de réparation le cas échéant,...), sous un délai de deux mois à l'inspection des installations classées.

- L'exploitant devra profiter de la période annuelle, durant laquelle la zone de stockage des déchets susmentionnée est débarrassée de son contenu et entièrement nettoyée, pour vérifier l'état du sol de celle-ci et procéder si besoin à sa réfection en cas de risque constaté de perte d'étanchéité.

- Il prendra soin désormais de masquer systématiquement l'étiquette du produit d'origine ayant été contenu dans un grand récipient vrac (GRV) ou fût réutilisé, ou à barrer cette étiquette au marqueur indélébile, ou à prendre toutes autres dispositions en vue de prévenir le risque de confusion quant au déchet contenu dans un de ces récipients.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques - Récupération - Recyclage - Valorisation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles. De même, tout mélange de déchets susceptible de nuire à leur valorisation ou à leur élimination est prohibé. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux [...].
Constats : D'après les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, les pièces fabriquées au sein de l'établissement impliquent des opérations d'usinage, de décolletage et de rectification sur les matières travaillées, puis de dégraissage au moyen d'une machine fonctionnant avec du solvant A3. Un solvant pétrolier est aussi utilisé pour du dégraissage manuel à froid de certaines pièces. Des opérations de dégraissage lessiviel sont également réalisées durant le process de fabrication, sur des unités pourvues d'un déshuilage intégré. Il en résulte différents déchets générés sur le site, dont certains sont réduits à la source, réutilisés ou triés en interne, ou bien sont recyclés ou valorisés en externe, comme l'a indiqué l'exploitant. Les principaux déchets générés sont les suivants : - des copeaux métalliques issus du décolletage et de l'usinage des matières travaillées, en présence majoritairement d'huiles de coupe entières, les huiles solubles étant moins utilisées et spécifiquement pour des opérations d'usinage sur des machines à commandes numériques dites machines CN et de brochage (hors opérations de rectification employant aussi des huiles solubles mais ne générant que des boues). Les copeaux sont essorés de façon à récupérer les huiles entières et solubles, avant d'être stockés et repris par une entreprise spécialisée pour une valorisation matière ultérieure. L'exploitant a présenté les trois postes d'essorage en service au sein de l'établissement, utilisés en fonction de la nature des copeaux à essorer (copeaux d'acier, de laiton et d'innox, imprégnés d'huiles entières ou d'huiles solubles). Les huiles entières récupérées sont recyclées après filtration dans une centrale dédiée et fonctionnant avec de la farine de bois. Des ajouts d'huiles neuves interviennent lorsque

nécessaire pour compenser les pertes, dans la mesure où les huiles entières utilisées ne deviennent pas des déchets sauf en cas de situation particulière (contamination sur une machine de production par exemple).

Les huiles entières utilisées font en outre l'objet d'un suivi analytique tous les trois mois environ par leur fournisseur, lequel contrôle leur viscosité, leur teneur en eau, leur acidité et leur concentration en matières en suspension. Le dernier contrôle est intervenu le 19 décembre 2025 d'après les documents présentés,

- des huiles solubles usagées, provenant de l'essorage des copeaux car non recyclées à l'issue de cette opération contrairement aux huiles entières, ou bien générées suite à leur remplacement.

En revanche, les huiles solubles utilisées sur les machines de rectification sont filtrées dans une centrale dédiée au moyen d'un filtre papier, afin d'être épurées puis complétées si besoin par des huiles neuves et recyclées. De plus, les machines d'usinage CN et de brochage employant aussi des huiles solubles sont équipées d'une filtration magnétique et/ou papier pour la même finalité.

Comme pour les huiles entières, l'exploitant a précisé que les huiles solubles sont soumises à un contrôle analytique par leur fournisseur tous les quinze jours environ, portant sur le pH et la proportion en lubrifiant (dernier contrôle intervenu le 4 février 2026 d'après les documents présentés),

- des boues résultant des opérations de rectification,

- des boues de filtration des huiles entières assurée dans la centrale dédiée (farines de bois usées),

- des résidus de régénération du solvant A3 utilisé dans la machine à dégraisser, celle-ci étant équipée d'une distilleuse intégrée pour le recyclage du solvant. Le solvant A3 contenu dans cette machine peut être aussi vidangé et remplacé si nécessaire,

- du solvant pétrolier usé, employé pour du dégraissage manuel à froid de certaines pièces,

- des lessives de dégraissage usées, et des résidus de déshuilage de ces lessives en cours d'utilisation,

- des absorbants, emballages et chiffons souillés,

- des eaux de lavage des sols des ateliers, et de nettoyage de la principale zone de stockage des déchets (voir les fiches n°2 et n°3 ci-après à ce sujet),

- des déchets de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé,

- des déchets industriels banals composés de cartons, bois, déchets plastiques, films plastiques étirables et cerclages métalliques, pré-triés sur le site hormis les cartons et bois conservés en mélange, puis repris par des prestataires en vue d'une valorisation matière ou énergétique ultérieure.

Plus globalement, l'exploitant a fait savoir que l'usinage sans fluides de coupe (usinage à sec) est pratiqué lorsque cela est possible et a montré des machines de production fonctionnant selon cette technique, l'utilisation des huiles entières étant sinon privilégiée par rapport aux huiles solubles pour une meilleure maîtrise de la qualité des fluides de coupe mis en œuvre.

Concernant les déchets d'emballages, l'exploitant a souligné que la production en est réduite par :

- la réception en vrac, et non en récipients mobiles, des huiles entières de coupe, des huiles de graissage, et des huiles hydrauliques neuves,
- l'usage de bacs, palettes et coiffes (couvercles plats) en matières plastiques pour le transport des pièces fabriquées, en fonction de la demande des clients qui les retournent ensuite,
- l'usage de paniers plastiques ou métalliques pour le transport des pièces en cours de fabrication vers les sous-traitants, qui les retournent également,
- la restitution aux fournisseurs des récipients mobiles de produits neufs après avoir consommé leurs contenus, ou bien leur réutilisation pour le stockage de déchets comme les résidus de régénération du solvant A3 et les chiffons souillés, stockés en fûts, ou comme le solvant pétrolier usagé, les lessives usées et plus globalement les déchets aqueux, stockés en grands récipients vrac (GRV).

La plupart des dispositions mises en œuvre et contribuant à limiter la production de déchets, par la réduction à la source, la réutilisation ou le tri en interne, ont pu être montrées par l'exploitant au cours de la visite d'inspection.

Ces dispositions n'ont pas appelé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, articles 2.6.1 et 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides
Prescription contrôlée : Art. 2.6.1 : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles seront correctement entretenues. Art. 2.6.2 : Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.
Constats : - Certains déchets générés sont à l'état liquide. Ils correspondent principalement aux huiles solubles usagées provenant de l'essorage des copeaux ou générées suite à leur remplacement, aux résidus de régénération du solvant A3 de la machine à dégraisser, au solvant pétrolier usé et employé pour du dégraissage manuel à froid, aux lessives usées et résidus de déshuilage de ces lessives en cours d'utilisation, aux eaux de lavage des sols des ateliers et de la principale zone de stockage des déchets, et aux déchets de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé. D'après les explications apportées par l'exploitant : . les huiles solubles usagées provenant de l'essorage des copeaux sont transférées directement depuis le poste d'essorage vers une cuve enterrée à double enveloppe d'environ 30 m ³ , implantée en bordure du bâtiment en façade nord, . les eaux de lavage des sols des ateliers, et de nettoyage de la principale zone de stockage des déchets aménagée en façade nord du bâtiment à proximité immédiate de la cuve enterrée, sont déversées dans un regard présent au centre de la zone de stockage et raccordé à la cuve, . les autres déchets liquides (huiles solubles usagées, générées suite à leur remplacement, résidus de régénération du solvant A3 de la machine à dégraisser, solvant pétrolier usé, lessives usées et résidus de déshuilage de ces lessives en cours d'utilisation) sont conditionnés en grands récipients vrac (GRV) ou en fûts, lesquels sont entreposés à l'intérieur de l'atelier lorsqu'ils sont en cours de remplissage, puis sont disposés en attente d'évacuation dans la zone de stockage des déchets précitée formant une rétention générale grâce à son profilage et à son raccordement à la cuve enterrée, . les déchets de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures sont pompés et évacués immédiatement par le prestataire en charge de l'opération.

Les GRV et fûts examinés au cours de la visite d'inspection, en cours de remplissage par des déchets liquides au sein de l'atelier, ont été équipés de rétentions correctement dimensionnées et entretenues (rétentions sous récipients ou usage de surfûts), à l'exception toutefois du fût dédié à la collecte des résidus de régénération du solvant A3 et relié à la machine à dégraisser, qui en est dépourvu. ==> 1

Quant aux déchets liquides conditionnés en GRV ou en fûts, disposés en attente d'évacuation dans la principale zone de stockage des déchets, ils représentaient un volume total inférieur à 10 m³ au moment de la visite d'inspection, en incluant les quelques produits liquides neufs également présents.

Au regard de la capacité de la cuve enterrée à double enveloppe, d'environ 30 m³ d'après les dires de l'exploitant, aucune non-conformité n'a donc a priori été relevée en termes de capacité de rétention, étant précisé que compte tenu de la nature des activités exercées au sein de l'établissement et des produits mis en œuvre, aucune incompatibilité particulière n'existe entre les déchets et les produits liquides neufs en présence.

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document permettant de confirmer la capacité de la cuve enterrée. ==> 2

Par ailleurs, le boîtier d'alarme associé au détecteur de fuite dont est pourvue la cuve enterrée ne semblait pas fonctionner, du fait apparemment d'une absence d'alimentation électrique de celui-ci. ==> 3

Enfin, il a été constaté que la zone de stockage des déchets susmentionnée, couverte, entièrement fermée, et accessible depuis l'extérieur par de grandes portes à ouverture verticale, présentait néanmoins quelques dégradations superficielles sur son sol bétonné et revêtu d'une résine. ==> 4

En première réponse à ces constatations, l'exploitant a tenu à souligner que :

- . le contenu de la cuve enterrée est évacué par pompage très régulièrement (tous les un à deux mois) par un des prestataires auxquels il fait appel, sans attendre que celle-ci soit pleine. Cette information a pu être effectivement vérifiée au travers du registre des déchets dangereux consulté via Trackdéchets, avec des quantités évacuées à chaque intervention sur l'année 2025 n'excédant pas les 10 tonnes soit environ 10 m³,

- . la zone de stockage des déchets est débarrassée de son contenu chaque année lors de la pose estivale, et entièrement nettoyée à cette occasion par un autre prestataire, avec une vidange de la cuve enterrée et dans le même temps du séparateur d'hydrocarbures du site.

- S'agissant des modalités d'évacuation des déchets liquides, l'exploitant a indiqué que leur enlèvement s'effectue préférentiellement par pompage direct depuis leurs récipients entreposés dans la zone de stockage des déchets susmentionnée, ce qui limite le risque d'erreur de manipulation et d'écoulement accidentel.

Néanmoins, il s'est équipé de plusieurs kits anti-pollution répartis au sein de l'établissement, chacun comprenant notamment un boudin absorbant, et complétés pour certains d'entre eux par une plaque obturatrice. Un de ces kits anti-pollution a été relevé dans la zone de stockage des déchets précitée, avec une plaque obturatrice et une consigne d'utilisation affichée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à placer sur une rétention correctement dimensionnée, sous un délai d'un mois, le fût qui en est dépourvu et dédié à la collecte des résidus de régénération du solvant A3 de la machine à dégraisser à laquelle il est relié.

==> 2 : Il devra adresser à l'inspection des installations classées, également sous un délai d'un mois, tout document utile (extrait de plan d'architecte, facture d'installation,...) permettant de confirmer la capacité de la cuve enterrée à laquelle est raccordée la principale zone de stockage des déchets aménagée en façade nord du bâtiment, dans la mesure où cette zone forme une rétention générale pour les déchets et produits liquides neufs qui y sont entreposés.

==> 3 : L'exploitant est tenu de faire vérifier le bon fonctionnement du boîtier d'alarme associé au détecteur de fuite dont est pourvue la cuve enterrée précitée, et de faire procéder le cas échéant aux réparations nécessaires en cas de dysfonctionnement, par une personne qualifiée. Il transmettra le justificatif de l'intervention réalisée (bon d'intervention, facture de réparation le cas échéant,...), sous un délai de deux mois à l'inspection des installations classées.

==> 4 : L'exploitant devra profiter de la période annuelle, durant laquelle la zone de stockage des déchets susmentionnée est débarrassée de son contenu et entièrement nettoyée, pour vérifier l'état du sol de celle-ci et procéder si besoin à sa réfection en cas de risque constaté de perte d'étanchéité.

Type de suites proposées : ==> 1 à 4 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

==> 2 : Demande de justificatif à l'exploitant

==> 3 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

==> 4 : Demande d'action corrective éventuelle

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

==> 3 : 2 mois

==> 4 : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, articles 4.3.2 et 8.4
Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage
Prescription contrôlée : Art. 4.3.2 : La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Toutes précautions seront prises pour que : - les dépôts soient tenus en constant état de propreté, - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes, - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. . stockages en emballages : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que : - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, - les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet. Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs. Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets. . stockages en cuves : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté. . stockages en bennes : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

Art. 8.4 : Les bennes à copeaux seront stockées sous abri, sur une aire étanche. Cette aire sera munie d'un dispositif permettant de récupérer les égouttures.[...]

Constats :

- Selon les informations obtenues, la fréquence d'enlèvement des déchets est fonction de leur nature et des quantités produites, soit :

- . quotidiennement pour les bennes à copeaux d'acier, et lorsque nécessaire pour les autres bennes à déchets (laiton, inox, boues de rectification, et aussi massifs métalliques),
- . hebdomadairement pour la farine de bois usée et les chiffons souillés,
- . tous les un à deux mois pour le contenu de la cuve enterrée de collecte de certains déchets liquides,
- . annuellement pour les déchets de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site,
- . en fonction des besoins pour les autres déchets générés, dont les déchets dangereux liquides conditionnés en GRV ou en fûts (huiles solubles usagées, générées suite à leur remplacement, résidus de régénération du solvant A3 de la machine à dégraisser, solvant pétrolier usé, lessives usées et résidus de déshuilage de ces lessives en cours d'utilisation), ainsi que les déchets industriels banals.

- Les conditions de stockage des déchets liquides sont abordées à la fiche de constat n°2 ci-avant.

- Concernant les conditions de stockage des autres déchets générés, les constatations suivantes ont pu être effectuées au cours de la visite d'inspection :

. la principale zone de stockage des déchets aménagée en façade nord du bâtiment, où sont entreposés les déchets liquides conditionnés en GRV ou en fûts en attente d'évacuation, accueille aussi les bennes à copeaux d'acier au nombre de quatre (deux grandes et deux de taille moyenne), une benne à copeaux d'inox, deux petites bennes contenant respectivement des boues de rectification et des massifs métalliques (rebuts), ainsi que deux petits bacs de collecte des micro-copeaux de laiton,

. en façade est du bâtiment, est aménagée également une aire couverte et entièrement fermée, accessible depuis l'extérieur par une grande porte à ouverture verticale à chaque extrémité, et pourvue d'un sol bétonné. Cette aire accueille deux bennes de taille moyenne dédiées à la collecte des micro-copeaux de laiton, et ne comportait aucune trace d'égoutture au sol le jour de la visite d'inspection,

. à l'extérieur, à proximité immédiate de chaque façade ouest et sud du bâtiment, sont entreposées à l'air libre et sur de l'enrobé deux petites bennes dédiées à la collecte respectivement des cartons et bois en mélange et des plastiques autres que les films plastiques étirables, complétées en façade sud par une autre petite benne réservée aux cerclages métalliques.

L'absence de protection de ces bennes contre les intempéries n'a pas suscité de remarque particulière, dès lors qu'il s'agit de déchets non souillés comme observé au cours de la visite d'inspection, les bennes de collecte des déchets plastiques étant outre refermées par un couvercle,

. à l'intérieur du bâtiment, au droit de la centrale de filtration des huiles entières, ont été

observés plusieurs GRV ouverts sur leurs parties supérieures et contenant chacun une sachette plastique pour la collecte de la farine de bois usée.

Des conteneurs sur roulettes et fûts ont été aussi observés dans le bâtiment, réservés à la collecte des absorbants, emballages, et chiffons souillés,

. concernant les films plastiques étirables, l'exploitant a indiqué qu'ils sont conditionnés en sacs mais n'ont pas été relevés.

- Plus globalement, la visite d'inspection effectuée n'a pas conduit à relever d'anomalies quant aux quantités de déchets accumulées, à la bonne tenue des zones d'entreposage susmentionnées (hors observations formulées à la fiche de constat n°2 ci-avant), et à l'identification de ces zones et des contenants de déchets qui ont pu être examinés, hormis toutefois les deux grandes bennes à copeaux d'acier et les deux bennes à copeaux de laiton, qui s'avèrent être non identifiées. ==> 1

Compte tenu des conditions d'aménagement des zones d'entreposage des déchets, à l'extérieur ou en façades du bâtiment, celles-ci ne semblent pas susceptibles d'occasionner de gêne pour le voisinage.

- Par ailleurs, aucun déchet conditionné en emballage n'était entreposé sur plus de deux niveaux le jour de la visite d'inspection, dont en particulier les déchets liquides conditionnés en GRV ou en fûts.

- Comme mentionné plus haut, il apparaît que les divers déchets générés ne présentent pas d'incompatibilité particulière entre eux, au regard de la nature des activités exercées sur le site et des produits mis en œuvre.

En cas de réutilisation d'emballages, le risque de réactions dangereuses entre les déchets recueillis et les produits ayant été contenus dans ces emballages semble de ce fait très limité.

- En revanche, il a été constaté que certains GRV ou fûts comportaient encore leurs marques d'origine, lesquelles pouvaient prêter à confusion avec les déchets contenus. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Il appartiendra à l'exploitant d'identifier par un écriteau, sous un délai d'un mois, les deux grandes bennes à copeaux d'acier entreposées dans la principale zone de stockage des déchets en façade nord du bâtiment, ainsi que les deux bennes à copeaux de laiton entreposées en façade est.

==> 2 : L'exploitant prendra soin désormais de masquer systématiquement l'étiquette du produit d'origine ayant été contenu dans un grand récipient vrac (GRV) ou fût réutilisé, ou à barrer cette étiquette au marqueur indélébile, ou à prendre toutes autres dispositions en vue de prévenir le risque de confusion quant au déchet contenu dans un de ces récipients.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois
==> 2 : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.
Constats : - L'exploitant a indiqué faire appel à plusieurs prestataires pour la prise en charge de ses déchets. Il s'agit de : . la société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron, qui prend en charge tous les déchets dangereux à l'état solide (dont absorbants, filtres, chiffons et emballages souillés), la farine de bois usée, ainsi que certains déchets dangereux liquides en fonction des circonstances selon les explications apportées par l'exploitant (huiles solubles usagées, générées suite à leur remplacement, résidus de régénération du solvant A3 de la machine à dégraisser, lessives usées et résidus de déshuilage de ces lessives en cours d'utilisation), en vue de leur traitement final par d'autres prestataires spécialisés, . la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS (ou VALLIER INUSTRY) basée à Marignier, qui prend en charge également certains déchets dangereux liquides en fonction des circonstances selon les explications apportées par l'exploitant (résidus de régénération du solvant A3 de la machine à dégraisser, solvant pétrolier usé, lessives usées et résidus de déshuilage de ces lessives en cours d'utilisation), de même que le contenu de la cuve enterrée de l'établissement, évacué périodiquement (mélange d'eaux de lavage des sols des ateliers, d'huiles solubles usagées provenant de l'essorage des copeaux, et d'égouttures éventuelles des bennes à copeaux), en vue de leur traitement par d'autres prestataires spécialisés, . la société PORTIGLIATI située à Cluses et à Scionzier, qui récupère les boues de rectification, les copeaux et cerclages métalliques, ainsi que la plupart des déchets industriels banals, en vue de leur valorisation matière ou énergétique ou leur élimination ultérieure par d'autres prestataires spécialisés, . la société ORTEC ENVIRONNEMENT basée à Charvonnex, qui récupère les eaux de nettoyage de la principale zone de stockage des déchets aménagée en façade nord du bâtiment, recueillies annuellement dans la cuve enterrée de l'établissement, et qui évacue dans le même temps les déchets de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site, en vue de leur traitement au sein de son propre établissement. Les sociétés DECHAMBOUX, VALLIER PRODUITS PETROLIERS (ou VALLIER INUSTRY), PORTIGLIATI et ORTEC ENVIRONNEMENT disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le traitement, le regroupement et/ou le transit sur leurs sites des déchets qu'elles prennent en charge.

Il est à noter par ailleurs que la société DECHAMBOUX étant exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

L'exploitant a indiqué faire aussi appel à la société COVED pour l'évacuation des films plastiques étirables, transférés vers des centres de valorisation.

- L'exploitant a fourni divers documents afin de justifier des prestataires auxquels il fait appel pour la prise en charge de ses déchets.

Concernant les copeaux et cerclages métalliques, il a présenté la dernière attestation établie par la société PORTIGLIATI le 23 janvier 2026 au titre de l'année 2025, relative à la valorisation des déchets récupérés en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Concernant les déchets industriels banals, l'exploitant a présenté les mêmes attestations que celle précitée, établies respectivement :

- . par la société PORTIGLIATI le 23 janvier 2026 au titre de l'année 2025, pour les déchets de bois, cartons et plastiques non souillés récupérés,

- . par la société COVED également le 23 janvier 2026 au titre de l'année 2025, pour les films plastiques étirables qu'elle a pris en charge en tant qu'intermédiaire assurant une activité de collecte et de transport de déchets.

S'agissant des déchets dangereux, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°5 ci-après pour le détail des bordereaux de suivi consultés par sondage depuis la plateforme Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. [...]
Constats : Divers récépissés de saisie, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, ont été consultés par sondage depuis la plateforme Trackdéchets dans le cadre de la visite d'inspection effectuée. Les déchets concernés ont été en l'occurrence les suivants : - des déchets aqueux (code déchet 16 10 01), correspondant au contenu de la cuve enterrée de l'établissement, évacué périodiquement (mélange d'eaux de lavage des sols des ateliers, d'huiles solubles usagées provenant de l'essorage des copeaux, et d'égouttures éventuelles des bennes à copeaux), pris en charge par la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS le 5 février 2026 (3,847 tonnes) et antérieurement le 4 décembre 2025

(5,28 tonnes), pour être transportés jusqu'à son centre de Marignier en vue d'y être stockés temporairement (code de traitement R13) puis évacués vers la société TREDI située à 38150 Salaise-sur-Sanne pour une opération de même nature,

- des déchets de lessives (code déchet 12 03 01), récupérés par la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS le 3 juillet 2025 (1,24 tonne) et antérieurement le 5 juin 2025 (0,46 tonne), pour être transportés jusqu'à son centre de Marignier en vue d'y être stockés temporairement (code de traitement R13) puis évacués vers la société SARP INDUSTRIE RHONE ALPES / VEOLIA située à 38670 Chasse-sur-Rhône pour un recyclage ou la récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (code de traitement R3),

- du déchet pétrolier (code déchet 14 06 03), correspondant au solvant pétrolier utilisé employé pour du dégraissage manuel à froid, pris en charge par la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS le 5 février 2026 (0,7 tonne) et antérieurement le 8 janvier 2026 (0,18 tonne), pour être transporté jusqu'à son centre de Marignier en vue d'y être stocké temporairement (code de traitement R13) puis évacué vers la société ORTEC INDUSTRIE - VALORTEC située à 13340 Rognac pour une opération de même nature,

- des farines de filtration d'huiles (code déchet 15 02 02), correspondant aux farines de bois usées, récupérées par la société DECHAMBOUX le 18 février 2026 (0,593 tonne) et antérieurement le 11 février 2026 (0,936 tonne) en vue d'être regroupées (code de traitement D13) puis utilisées ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- des solvants non halogénés de type A3 (code déchet 14 06 03), correspondant aux résidus de régénération du solvant A3 utilisé dans la machine à dégraisser, récupérés par la société DECHAMBOUX le 21 mai 2025 (0,2 tonne) et antérieurement le 9 avril 2025 (0,199 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis utilisés ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- des huiles solubles usagées (code déchet 12 01 09), correspondant aux huiles solubles usagées générées suite à leur remplacement, récupérées par la société DECHAMBOUX le 26 février 2025 (0,364 tonne) et antérieurement le 15 janvier 2025 (1,149 tonne) en vue d'être regroupées (code de traitement D13) puis incinérées ultérieurement par un autre prestataire (code de traitement D10),

- des chiffons, gants, filtres papiers, absorbants ou emballages souillés (code déchet 15 02 02), récupérés par la société DECHAMBOUX le 19 février 2026 (0,266 tonne) et antérieurement le 18 février 2026 (0,64 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis utilisés ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- des boues de rectification (code déchet 12 01 14), récupérées par la société PORTIGLIATI le 18 octobre 2025 (0,55 tonne et 0,57 tonne) et antérieurement le 16 janvier 2025 (3,08 tonnes), pour être transportées jusqu'à son centre de Cluses en vue d'y être stockées temporairement (code de traitement R13) puis évacuées vers la société SECHE ECO INDUSTRIES située à 53810 Changé pour une mise en décharge spécialement aménagée (code de traitement D5),

- de l'huile entière et des eaux de nettoyage (code déchet 16 07 08), correspondant aux eaux de nettoyage de la principale zone de stockage des déchets et/ou aux déchets de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, récupérées par la société ORTEC ENVIRONNEMENT le 4 novembre 2025 (2,6 tonnes) et antérieurement le 8 août 2025 (3,315 tonnes) en vue d'être traitées par recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (code de traitement R3).

Il est rappelé que la société DECHAMBOUX a été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site, par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

Les récépissés de saisie examinés, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant s'appuie désormais sur la plateforme Trackdéchets pour établir le registre chronologique des déchets dangereux sortant de son établissement. Ce registre a pu être consulté dans le cadre de la visite d'inspection effectuée. Il tient également, au format informatique, un registre chronologique des déchets non dangereux sortant de son établissement (déchets industriels banals). Après examen, ce second registre doit être complété afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre chronologique des déchets non dangereux sortant de l'établissement sera à compléter sous un délai d'un mois, afin d'y faire apparaître les informations requises suivantes en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : - le cas échéant, le code du déchet sortant mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle (code à une lettre et quatre chiffres).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois